

26 avril 1960. – ORDONNANCE 41-175 – Fabrication, vente et exportation du savon dur. (M.C., 1960, p. 1480)

Art. 1^{er}. — Il est interdit de vendre du savon dur dont la teneur en acides gras est inférieure à 40 % ou dont les impuretés insolubles dans l'alcool, chlorures compris, dépassent 2 %.

Art. 2. — Il est interdit de vendre sous la dénomination «savon de qualité garantie pure» les produits ne répondant pas aux normes définies ci-après:

a) savon dur de ménage: ce savon doit contenir 62 % au moins d'acides gras et ne peut contenir aucun adultérant ni plus de 0,5 % de matières grasses libres, 0,3 % d'alcali libre ou 1 % d'impuretés insolubles dans l'alcool, chlorures compris;

b) savon bleu marbré: ce savon doit contenir 45 % au moins d'acides gras et ne peut contenir aucun adultérant ni plus de 0,8 % de matières grasses libres, 0,8 % d'alcali libre ou 1 % d'impuretés insolubles dans l'alcool, chlorures compris.

Art. 3. — Pour pouvoir être exportés, les savons de production locale doivent répondre aux normes fixées par l'article 2 de la présente ordonnance.

Art. 4. — Le gouverneur général ou son délégué pourra cependant autoriser la sortie de savons de production locale ne répondant pas aux normes fixées par la présente ordonnance si le fabricant ou l'exportateur prouve à l'entière satisfaction de l'administration que la demande de dérogation est justifiée par des nécessités techniques ou économiques.

Art. 5. — Les briques, pains ou blocs de savon destinés au marché local ou à l'exportation doivent porter le nom ou le monogramme du nom ou la marque déposés du fabricant.

Seuls les blocs de savon dur de ménage de qualité garantie pure peuvent porter en outre la mention 72 %.

Art. 6. — Les agents du cadre des affaires économiques et les agents des douanes sont spécialement chargés de rechercher et de constater les infractions à la présente ordonnance. Ils sont habilités à prélever des échantillons de savon dur fabriqué, vendu, offert en vente ou destiné à l'exportation.

Art. 7. — Par mesure transitoire et jusqu'au 31 octobre 1960, les savons fabriqués avant le 1^{er} juin 1960 ne seront pas soumis à la présente réglementation pour autant que le fabricant, le vendeur ou l'exportateur puisse apporter la preuve de la sortie de fabrication avant le 1^{er} juin 1960.

Art. 8. — L'ordonnance 41-356 du 22 novembre 1955 est abrogée.